# Art. 10 PAP QE – Zone d’activités spécifiques nationale - Multimodal [SP-nm]

## Art. 10.1 Destination

Les activités autorisées dans ces zones doivent répondre aux conditions suivantes:

* une étude de concept d'approvisionnement en énergie (utilisation rationnelle et de préférence des énergies renouvelables) peut être demandée,
* une étude de concept de mobilité (transport en commun, mobilité douce, stationnement) peut être demandée.

## Art. 10.2 Agencement des constructions

### Art. 10.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

La distance minimum entre deux constructions non jumelées ou en bande sur une même parcelle, correspond à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute, mais au moins 4,00 mètres.

### Art. 10.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 19.1 « Mesure des marges de reculement ».

Les reculs sur les limites de propriétés et la voie publique pour les constructions principale sont de 6,00 mètres.

Les reculs sur les limites de propriétés et la voie publique pour les constructions secondaires, par ex. abris bus, portail d’entrée et similaire, sont de 3,00 mètres.

## Art. 10.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 19.2 « Mesure de la profondeur des constructions » et 19.3 « Mesure de la hauteur des constructions ».

### Art. 10.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 10.3.2 Volume et hauteur des constructions

Le volume hors tout des constructions ne peut dépasser 4,50 mètres cubes par mètre carré de la surface de la zone.

La hauteur maximale de la construction est de 13,00 mètres.

Des éléments de construction hors gabarit sont autorisés sur la toiture si le propriétaire établit que les besoins particuliers de l’entreprise l’exigent, par exemple cabine technique d’un ascenseur, élément de climatisation, cheminées, ponts roulants etc. et si ces éléments de construction n’entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

Ces éléments de construction sont limités à 10 % de la surface totale de l’étage en dessous et à une hauteur maximale de 3,00 mètres en dehors du gabarit autorisé.

## Art. 10.4 Aménagement extérieur

Les plans de constructions des immeubles sont à compléter par des plans des aménagements extérieurs, comprenant les remblais et déblais, les plantations, les aires de stationnement et de circulation et les surfaces nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales.

Tous les emplacements de stationnement doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation. Ils ne peuvent être affectés à d’autres destinations.

Les aires de stationnement pour voitures sont à aménager avec un matériel perméable. Pour 6 emplacements, 1 arbre à haute tige doit être planté.